

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280 boulevard Saint-Germain - 75007
Paris
tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02

Madame la Présidente
Mesdames et Messieurs les Juges
Tribunal correctionnel du HAVRE

Audiences des 3 – 6 octobre 2016, 9 00 h.

N° de parquet : 1034400018
N° Instruction : 1/10/30

CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES

POUR « **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** » , Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement et reconnue comme établissement d'utilité publique, dont le siège social est 57 rue Cuvier 75005 PARIS, exerçant poursuites et diligence conformément aux statuts par son représentant légal dûment autorisé,

« **ECOLOGIE POUR LE HAVRE** », association de protection de l'environnement du Havre et sa région, agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 3 rue Casimir Delavigne 76600 Le Havre, exerçant poursuites et diligence conformément aux statuts par son représentant légal dûment autorisé

Ayant pour avocats
CABINET BUSSON
Maître Benoist BUSSON
Maître Pauline GILLIET
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE Monsieur **Michaël BRUGGLER**, PREVENU d'infractions à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur **Benoît BAUDOIN**, PREVENU d'infractions à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de faux en écriture ayant permis de commettre ces infractions

Monsieur **Patrick VILETTE**, PREVENU de faux en écriture afin d'établir le respect de prescriptions environnementales

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

En application de l'article L142-2 du Code de l'environnement, les associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et ECOLOGIE POUR LE HAVRE, agréées au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, se constituent partie civile et concluent comme suit :

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

Les prévenus seront déclarés coupables des faits poursuivis.

II. SUR L'ACTION CIVILE

A- RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

L'article L142-2 du code de l'environnement dispose, en son premier alinéa :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application » (SOULIGNÉ PAR NOUS).

En l'espèce, les poursuites sont fondées notamment sur la méconnaissance des dispositions du code de l'environnement régissant l'élimination des déchets et la prévention des pollutions de l'eau et de l'air.

Ces législations ont donc pour objet la protection de l'environnement et la « *lutte contre les pollutions et les nuisances* » visée à l'article L142-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L142-2 précité est un texte spécial qui déroge à l'article 2 du code de procédure pénale : les associations agréées n'ont donc pas à prouver qu'elles « *ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* » mais peuvent demander réparation en raison du « *préjudice direct ou indirect* » porté aux « *intérêts collectifs* » qu'elles défendent, aux termes de leurs statuts.

* * *

A titre d'illustration, un arrêt du 23 mars 1999 (n° 98-81564) de la chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé « *l'allocation, au profit des associations demanderesse, agréées pour la protection de la nature et de l'environnement, des indemnités propres à réparer le préjudice découlant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre* » (SOULIGNÉ PAR NOUS).

A l'occasion de poursuites du chef d'infractions à la législation sur les installations classées, un arrêt rendu le 7 septembre 2004 (n° 04-82695) par la chambre criminelle approuve une cour d'appel d'avoir souverainement évalué « *la réparation du préjudice [...] résultant pour l'association agréée de protection de la nature, de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre* ».

En matière d'infraction à la législation relative aux ICPE, la chambre criminelle approuve également la Cour ayant octroyé des dommages-intérêts aux associations agréées constatant que le « *refus (de l'exploitant) de se conformer à la réglementation en vigueur a porté atteinte aux*

efforts déployés par les parties civiles pour assurer la qualité de l'eau et de sa population piscicole et sauvegarder l'environnement » (20 février 2011, n°00-82655).

Au contraire, le tribunal qui exige de la part d'une association agréée au titre de l'article L141-2 du code de l'environnement de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel causé par l'infraction environnementale viole l'article L142-2 du même code (v. pour des fédérations de chasse, associations agréées au titre de l'article L142-2 du code de l'environnement, ayant exercé l'action civile devant le juge civil : Cass. 2^{ème} civ. 12 octobre 2000, n° 140, p. 100 ; Cass. 2^{ème} civ. 7 décembre 2006, n° 05-20297).

Cette jurisprudence est ancienne et bien établie depuis la création de l'agrément « environnement » par l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement¹.

* * *

L'existence d'une atteinte au milieu naturel n'est ainsi nullement exigée par les textes.

Cela est d'ailleurs normal car le code de l'environnement édicte en premier lieu des polices administratives soumettant à autorisation et à contrôle des activités dangereuses pour l'environnement (cf Livres IV et V notamment) ; dans ce cas, le comportement délictuel consiste à méconnaître une règle administrative tendant à **prévenir** une pollution ou un risque pour les personnes.

Dans ce cas, la seule infraction aux règles préventives posées par le code de l'environnement caractérise le préjudice moral subi par l'association.

* * *

La jurisprudence illustre ce principe : par exemple, lorsqu'un exploitant d'installation classée méconnaît le code de l'environnement, peu importe que l'infraction n'a entraîné aucun dommage à l'environnement.

V. par exemple Cass. Crim. 3 mai 2011 (n° 10-87679) *Soc. Esso Raffinage* qui rejette le pourvoi de l'exploitant contre l'arrêt de la Cour ayant jugé à bon droit que « l'atteinte aux intérêts collectifs des deux associations agréées n'exige pas de constater un dommage effectif avéré aux éléments du milieu naturel et se trouve établie par le seul risque que fait encourir pour l'environnement la non-conformité fautive des installations ».

Même le cas d'une « mise en conformité » intervenue postérieurement aux faits délictuels ne fait pas disparaître le préjudice moral subi par les associations.

Dans le cadre d'une action civile engagée devant le juge civil, la Cour de cassation a en effet jugé (Civ. 3^e du 9 juin 2010 n° 09-11738, *soc. Cray Valley c/ France Nature Environnement* au Bull.) que :

« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».

V. encore Crim 3 mai 2011 (n° 10-87679) rejetant l'exigence d'un dommage effectif au milieu

¹ Créant les articles L141-1 et s. du code de l'environnement, à l'origine codifiés aux articles L252-1 du code rural.

naturel revendiqué par le condamné demandeur au pourvoi :

« Attendu que, pour confirmer le jugement, après avoir déclaré la prévenue coupable, l'a condamnée à payer des dommages-intérêts aux associations agréées qui ont notamment pour objet la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les juges énoncent notamment que leur préjudice est incontestable au regard du risque qu'a fait courir à l'environnement la non-conformité fautive des installations ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, d'où il résulte que les infractions dont la prévenue a été déclarée coupable ont causé un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que les associations ont pour objet de défendre, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués au moyen ».

Il y a d'ailleurs lieu de relever que les associations se sont constituées déjà à plusieurs reprises devant les juridictions répressives de céans précisément contre la société SA CITRON pour des infractions à la législation relative aux ICPE et aux déchets et ont à chaque fois été déclarées recevables.

Cf infra.

2- EN L'ESPÈCE

2-1 France Nature Environnement

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT est la Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 (JO du 17 juillet) au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement (ex article 40 de la loi du 10 juillet 1976), renouvelé en 2012 et reconnue comme établissement d'utilité publique par décrets du 10 février 1976 et du 1^{er} octobre 1997.

Aux termes de l'article 1 de ses statuts, elle a pour objet

« - de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie ;
- de lutter contre les pollutions et nuisances [...] » (SOULIGNÉ PAR NOUS).

Elle agit sur l'ensemble du territoire national en application de l'article 1^{er} de ses statuts.

V. copie des statuts **PIECE 1**, copie de l'agrément et des décrets de reconnaissance d'utilité publique, **PIECE 2**.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à agir par délibération de son bureau du 27 septembre 2016 prise sur le fondement de l'article 9 des statuts qui a mandaté un administrateur pour la représenter.

V. extrait des délibérations valant mandat pour ester, **PIECE 3**.

2-2 ECOLOGIE POUR LE HAVRE

Ecologie Pour Le Havre est une association de la loi 1901 créée en 1986.

Aux termes de son article 3, elle a pour objet :

« de protéger et de sauvegarder les ressources et milieux naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux et écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions, nuisances, risques sanitaires et technologiques, d'agir en faveur de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme. (...) »

Elle exerce son action sur le territoire de l'arrondissement dépendant de la sous-préfecture du Havre. (...). » (SOULIGNÉ PAR NOUS).

V. copie des statuts **PIECE 4.**

Elle est par ailleurs agréée au titre du code de l'environnement (ex. art. 40 de la loi du 10 juillet 1976) par arrêté préfectoral de renouvellement du précédent agrément en date du 4 septembre 2013, v. **PIECE 5.**

Aux termes de l'article 9 de ses statuts, le bureau est compétent pour autoriser l'association à ester en justice et mandater à cette fin son président ou tout adhérent.

V. copie du mandat pour ester du 24 septembre 2016 ayant mandaté son président, **PIECE 6.**

* * *

Par ces motifs, l'action civile des associations sera admise.

B/ SUR LE PRÉJUDICE

Le Centre international de traitement et de recyclage des ordures nocives (CITRON) à Rogerville (76) a été autorisé à exploiter une unité d'incinération en 2001, de 150 000 tonnes de déchets dangereux puis par arrêté préfectoral du 26 avril 2007, 450 000 tonnes de déchets dangereux.

La société CITRON et ses dirigeants ont fait l'objet de multiples rapports et une quinzaine de procès-verbaux d'infractions, une vingtaine de mises en demeure par l'administration.

Une dizaine d'incendies et explosions notables ont été relevées depuis 1999.

La société CITRON et ses dirigeants ont fait l'objet de nombreuses condamnations pénales (CA Rouen 28 juin 2004 et 6 novembre 2008, 25 août 2010, Trib. pol. Le Havre 17 juin 2008 et 19 mai 2009, 19 janvier 2010, Trib. Corr. Le Havre, 13 mai 2009) et civile (TI Le Havre 13 décembre 2006 et TGI La Havre 9 septembre 2010).

Ensemble, 8 condamnations par le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'appel de Rouen !

V. copie **PIECE 7.**

Enfin, par arrêt du 29 décembre 2010, la cour administrative d'appel de Douai a également fait droit à la demande de France Nature Environnement tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2007 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé l'extension des installations de la société Citron à Rogerville.

V. copie **PIECE 8.**

Les motifs des poursuites tiennent en une **défaillance récurrente et quotidienne** des règles élémentaires de sécurité publique et de prévention des risques et pollutions, des dépassements des valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques (dont mercuriels), et l'absence de traçabilité des déchets traités et importés.

Les prévenus sont trois anciens dirigeants de cette société en cours de liquidation judiciaire, Messieurs M. BRUGGLER Mickaël, M. BAUDOUIN Benoit et M. VILLETTE Patrick poursuivis pour, notamment :

- destruction involontaire par incendie,
- mise en danger de la vie d'autrui,
- harcèlement moral au préjudice du personnel de cette même société,
- faux et usage de faux, poursuite d'une installation classée sans se conformer à un arrêté préfectoral de mise en demeure,
- obstacle aux fonctions de l'inspection des installations classées,
- infraction liée à l'exposition aux produits chimiques,
- blessures involontaires dans le cadre du travail par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité, qualification étendue également à l'ensemble du personnel de la société CITRON,
- déversement dans les eaux de substances nuisibles
- exportations et importations illicites de déchets
- élimination irrégulière de déchets
- abandon et dépôt de déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs.

La gravité des faits est établie.

La délinquance est organisée et d'habitude.

FNE et Ecologie Pour Le Havre avaient pourtant alerté l'administration préfectorale des dérives de la société CITRON et de ses dirigeants dès les premiers « CODERST » (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), auquel Ecologie Pour Le Havre siège.

Les premières actions ont été engagées contre la société CITRON à la suite de graves incendies au début des années 2000, suite à une première inspection de la DREAL en 2004, par voie de citation directe au tribunal de police, en 2006.

A ce jour, enfin, l'ADEME doit gérer 140 000 tonnes de déchets industriels (CAPING) abandonnés !

Dans une affaire de moindre gravité mais avec de multiples infractions à la législation ICPE, une Cour d'appel a octroyé en réparation du préjudice moral subi par les associations la somme de 25.000 euros, v. CA METZ 18 décembre 2013, **PIECE 9**.

Devant le Tribunal de céans, au civil, les exposantes ont obtenu la condamnation de la SA CITRON à 10.000 euros de dommages-intérêts pour les infractions multiples commises par la elles entre 2002 et 2008, v. TGI Le Havre 09 septembre 2010, **PIECE 7** précitée.

La somme de 20.000 euros, outre les dépens et les frais de justice, n'a cependant jamais été récupérée, la SA CITRON s'étant placée en redressement judiciaire.

Pourtant les associations ont eu un rôle actif pour dénoncer les infractions multiples de la société et de ses dirigeants comme en attestant les nombreuses décisions obtenues.

V. encore dossier de leurs actions **PIECE 10**.

Elles justifient de la sorte être fondées à réclamer le paiement par les prévenus, tenus solidairement, à leur payer, à chacune, la somme de **50.000** euros à titre réparation.

* * *

Vu les l'ancienneté des faits, l'exécution provisoire s'impose.

* * *

Enfin, il serait enfin inéquitable de laisser à la charge des associations exposantes les frais qu'elles ont dû avancer pour faire valoir leurs droits devant le Tribunal.

Une somme de 1500 euros leur sera allouée à chacune sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ET ECOLOGIE POUR LE HAVRE demandent au tribunal correctionnel du Havre de :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- DECLARER les prévenus coupables des infractions reprochées ;

SUR L'ACTION CIVILE

- DÉCLARER recevables leurs actions ;

- DÉCLARER les prévenus entièrement responsables des préjudices subis par elles ;

EN CONSÉQUENCE :

- CONDAMNER les prévenus, tenus solidairement, à payer à France Nature Environnement à titre de réparation la somme de 50.000 € ;

- CONDAMNER les prévenus, tenus solidairement, à payer à Ecologie Pour Le Havre à titre de réparation la somme de 50.000 € ;

- CONDAMNER les prévenus, tenus solidairement, à payer à chacune des associations sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la somme de 1.500 euros ;

- CONDAMNER les prévenus, tenus solidairement, à leur payer les entiers dépens,
- ORDONNER l'exécution provisoire,

SOUS RÉSERVES

A Paris, le 30 septembre 2016

Benoist BUSSON, Avocat

<i>CABINET BUSSON</i> <i>Avocats à la Cour</i> <i>280 boulevard Saint-Germain - 75007</i> <i>Paris</i> <i>tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02</i>
--

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

- 1) statuts de France Nature Environnement
- 2) agrément et décrets de reconnaissance d'utilité publique
- 3) délibération du Bureau de FNE du
- 4) statuts de
- 5) arrêté préfectoral valant agrément en date du
- 6) mandat pour ester en justice du

PIECES 7 : activités de F.N.E